



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-19582/KK P  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-19582/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol Rue des Verts Coulons, porté par la société Melvan, sur la commune de Chémery (41), reçue le 16 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc sur un terrain dégradé de 3,5 hectares localisé rue des Verts Coulons à Chémery (41) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux, d'une durée estimée à 4 mois, comprennent notamment l'aménagement du terrain (piste, clôture, portail), l'installation des panneaux photovoltaïques, d'un transformateur avec point de livraison, des onduleurs et d'une citerne incendie de 30 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- sur les parcelles ZK n° 132 et 133 classées en zone agricole au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Val de Cher Controis ;
- sur un ancien site avicole inexploité depuis 2004, dont subsistent les plateformes en béton des anciens bâtiments ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;
- dans un secteur présentant une probabilité moyenne à forte de présence de zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire devra prévoir un espacement suffisant entre les tables photovoltaïques pour préserver les écoulements et le fonctionnement hydrologique du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2025 définissant les obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque de feux de forêt du département du Loir-et-Cher au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier, notamment celles relatives à la distance minimale d'au moins 50 mètres entre les installations et le massif forestier concerné ;

**CONSIDÉRANT** que l'intégration paysagère du projet devra faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la visibilité des installations depuis la RD 956 ; à cet égard, il revient au pétitionnaire de prendre en compte les préconisations formulées par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loir-et-Cher :

- implanter les tables photovoltaïques parallèlement aux anciens bâtiments d'élevage ;
- maintenir un recul d'au moins 50 m par rapport à la RD 956 ;
- mettre en place des haies composées d'essences locales sur les franges nord et sud du site ;
- prévoir un traitement architectural discret des locaux techniques (bardage bois et teintes adaptées) ainsi qu'une clôture sobre et perméable au paysage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à une déclaration préalable de travaux ; que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la prise en compte des dispositions réglementaires et des préconisations énoncées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 12 août 2026  
Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le directeur adjoint de la DREAL

A blue ink signature, appearing to be 'Nicolas HARDOUIN', is written over the text of the official designation.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

**M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**